ARTICLE 2

- 1. Le paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants :
 - Et qu'elle a été constituée en vertu de la législation en vigueur dans un État contractant, mais non en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, elle est réputée être un résident du premier État seulement; et
 - b) Dans tout autre cas, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question de la résidence et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à la société. À défaut d'un tel accord, la société n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants aux fins de se prévaloir des avantages prévus par la présente Convention.
- 2. L'article IV (Résidence) de la Convention est modifié par l'adjonction de ce qui suit à la suite du paragraphe 5 :
 - 6. La personne qui est un résident d'un État contractant est réputée avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain :
 - a) Si, en vertu de la législation fiscale de cet État, elle est considérée comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité (autre qu'une entité qui est un résident de l'autre État contractant), et
 - b) Si, au motif que l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation du premier État, la législation fiscale de cet État traite le montant comme si la personne l'avait obtenu directement.